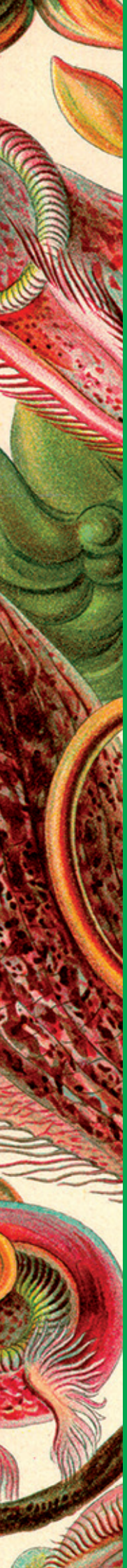

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES R-09

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

R-09
2021

FRA

Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles des végétaux dans les situations d'urgence

ADOPTÉ 2021 | PUBLIÉ 2021

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Citer comme suit:
Secrétariat de la CIPV. 2021. *Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles des végétaux dans les situations d'urgence.* Recommandation nº 9 de la Commission des mesures phytosanitaires. Rome. Document publié par la FAO au nom du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2021

Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Lorsque la présente recommandation de la CMP est reproduite, il doit être indiqué que les versions les plus récentes des recommandations de la CMP adoptées peuvent être téléchargées sur le site www.ippc.int.

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)

2019-03 L'Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique propose d'ajouter le thème au programme de travail de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en vue de l'élaboration d'une norme.

2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème au programme de travail de la CIPV en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.

2019-05 Le projet est modifié à la suite de la quatorzième session de la CMP.

2019-07 Consultation.

2019-11 Le Secrétariat de la CIPV et le pays à l'origine de la proposition répondent aux observations reçues pendant la consultation.

2019-12 Le Bureau de la CMP examine le projet de texte et recommande un autre cycle de consultation.

2020-07 Deuxième consultation.

2020-12 Le pays à l'origine de la proposition répond aux observations reçues pendant la consultation. Le Secrétariat de la CIPV examine le projet.

2020-12 Le Bureau de la CMP examine le projet et recommande son adoption.

2021-03 À sa quinzième session, la CMP adopte la recommandation de la CMP sur la *Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles des végétaux dans les situations d'urgence* (R-09).

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2021-04

GÉNÉRALITÉS

L'aide alimentaire et les autres aides humanitaires viennent soutenir les régions ou les pays menacés par l'insécurité alimentaire et économique en raison de conflits, de mauvaises récoltes ou de catastrophes naturelles telles que tempêtes, séismes, tsunamis et éruptions volcaniques. Les aides peuvent être fournies dans l'urgence et à court terme, ou en continu sur le long terme. La présente recommandation concerne les secours urgents apportés en cas de catastrophe, mais les principes phytosanitaires définis en matière de préparation aux catastrophes et d'intervention s'appliquent également aux aides fournies en continu.

On observe une forte recrudescence des phénomènes météorologiques graves, susceptible d'être attribuée au changement climatique, ainsi que des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, avec pour conséquence des besoins urgents de nourriture, d'eau et d'équipements permettant de prévenir ou d'atténuer les crises humanitaires. À titre d'exemple, depuis 2010, le Royaume des Tonga a été frappé par trois cyclones de catégorie quatre et un cyclone de catégorie cinq, tandis que la région Pacifique dans son ensemble subit un nombre croissant de tempêtes et de marées destructrices. Ces phénomènes ne touchent pas uniquement les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ou la région Pacifique: ils se manifestent partout dans le monde. En Afrique, par exemple, divers pays souffrent d'instabilités politiques, d'épisodes de sécheresse ou d'invasions saisonnières d'organismes nuisibles.

Lorsqu'ils apportent des aides, les donateurs doivent être bien conscients que celles-ci, à moins d'avoir été préparées convenablement pour satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays bénéficiaire, peuvent en elles-mêmes causer des dommages à long terme. Plusieurs exemples illustrent la façon dont des organismes nuisibles introduits à la faveur d'une aide ont eu des incidences à long terme sur l'économie, l'environnement et les communautés, bien après le relèvement du pays touché par la situation d'urgence. Les donateurs doivent y penser lorsqu'ils s'apprêtent à fournir des aides. Bien que touchées elles-mêmes par ces situations d'urgence, les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) demeurent tenues de gérer efficacement les risques présentés par les organismes nuisibles associés aux secours importés au lendemain d'une catastrophe. Par exemple, les produits végétaux et les grains fournis au titre de l'aide alimentaire sont susceptibles d'être infestés par des organismes de quarantaine et doivent donc être conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays bénéficiaire.

Il peut s'avérer difficile de gérer le risque phytosanitaire avec efficacité pendant une situation d'urgence. Certaines autorités nationales (autres que l'ONPV) peuvent demander que les secours soient agréés sans faire l'objet d'une inspection phytosanitaire et soient fournis aux populations qui en ont besoin. Or, en temps normal, ces secours seraient soumis à des procédures d'agrément fondés sur le risque et la détection du moindre risque phytosanitaire motiverait l'application d'un traitement ou la réexportation ou la destruction de l'envoi. Les envois expédiés par conteneurs ou conteneurs aériens, qui se composent de divers biens et présentent donc un éventail de risques phytosanitaires, peuvent donner lieu à des procédures d'agrément et d'entrée plus longues car il faut les déballer entièrement pour l'inspection. Les dégâts subis par les infrastructures peuvent rendre impossible l'application des traitements requis pour limiter les risques phytosanitaires détectés, et les procédures normalement utilisées pour gérer le risque phytosanitaire associé au détournement par rapport à l'usage prévu peuvent aussi être touchées. De plus, la réexportation peut s'avérer impossible à envisager, ce qui laisse l'ONPV face à un risque phytosanitaire non géré.

Les organisations nationales de la protection des végétaux saluent et apprécient les aides fournies par les pays tiers et les organisations internationales. Mais, pour contribuer à limiter autant que possible toute conséquence phytosanitaire indésirable de ces aides, la présente recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) donne des indications précises pour la gestion efficace du risque phytosanitaire associé à l'aide alimentaire et aux autres aides humanitaires couramment fournies.

DESTINATAIRES

Parties contractantes, organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales participant à des activités d'aide humanitaire.

RECOMMANDATIONS

La Commission prend acte du fait que les pays qui reçoivent une aide alimentaire et d'autres aides humanitaires peuvent être exposés à l'entrée d'organismes nuisibles qui, à moins de faire l'objet d'une gestion adaptée, peuvent s'établir sur leur territoire et avoir des incidences sur l'économie, l'environnement et les communautés, bien après la phase de relèvement faisant suite à la situation d'urgence. Les aides fréquemment fournies consistent en produits alimentaires (végétaux et produits végétaux frais, déshydratés ou transformés), eau, matériaux de construction, matériel végétal (semences et autres végétaux destinés à la plantation), personnel d'appui (par exemple, volontaires), véhicules, équipements et matériel. Il convient que l'aide alimentaire et les autres aides humanitaires soient conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays bénéficiaire.

Les catastrophes naturelles sont imprévisibles, néanmoins la Commission *encourage* tant les parties contractantes importatrices potentielles (bénéficiaires) que les parties contractantes exportatrices potentielles (donatrices) et les organisations régionales de la protection des végétaux (selon ce qui convient) à:

a) *élaborer* et *tenir à jour* un plan d'intervention d'urgence et mener des activités de préparation aux catastrophes afin de réduire le risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés via l'aide alimentaire et les autres aides humanitaires en cas de situation d'urgence ou de catastrophe;

b) *recenser* les parties prenantes concernées (par exemple, les organismes d'aide, les exportateurs, les importateurs, les autorités de réglementation) et *dialoguer* avec elles afin de les sensibiliser au risque phytosanitaire associé à l'aide alimentaire et aux autres matériels d'aide fournis pour aider les pays à surmonter une crise et à se relever après une catastrophe naturelle ou une autre situation d'urgence, et de les informer sur la nécessité de gérer efficacement ce risque phytosanitaire;

c) *utiliser* les instructions disponibles dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) adoptées (par exemple, la NIMP 32 *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*) et autre matériel à disposition;

d) *établir des partenariats* avec les parties prenantes concernées (par exemple, les organismes d'aide et les organismes donateurs), afin que celles-ci préparent mieux l'exécution de leurs programmes pour réduire efficacement le risque phytosanitaire, notamment en normalisant les opérations d'approvisionnement et de distribution pour de multiples pays, contribuant ainsi à améliorer l'efficacité des procédures d'agrément aux frontières et, potentiellement, à alléger les pesanteurs réglementaires;

e) *encourager* le traitement avant l'envoi, le traitement pendant le transit ou le pré-agrément de l'aide alimentaire et des autres aides humanitaires par les ONPV des pays donateurs, pour accélérer la délivrance de l'agrément dans le pays bénéficiaire;

f) *établir* des mécanismes d'information à l'intention des donateurs potentiels, des organismes d'aide, des importateurs et des exportateurs en vue de réduire le déplacement de biens présentant un risque phytosanitaire durant les situations d'urgence;

g) *encourager* les ONPV des pays exportateurs, si leur cadre législatif national le permet, à demander instamment à leurs organismes fournissant de l'aide alimentaire à l'étranger de s'assurer que les matériels d'aide humanitaire sont conformes aux exigences phytosanitaires du pays bénéficiaire.

BIBLIOGRAPHIE

CPM R-03. 2017. *Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire.* Recommandation de la CMP. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

CPM R-06. 2017. *Conteneurs maritimes*. Recommandation de la CMP. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 4. 2017. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 10. 2016. *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 15. 2019. *Réglementation des matériaux d'emballages en bois utilisés dans le commerce international*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 28. 2016. *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 32. 2016. *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 36. 2019. *Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 38. 2017. *Déplacements internationaux de semences*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 39. 2017. *Déplacements internationaux de bois*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. [Certains agents de conservation sont toxiques et ne doivent pas être employés lorsqu'ils ont un effet sur la santé humaine.]

NIMP 40. 2017. *Déplacements internationaux des milieux de culture accompagnant des végétaux destinés à la plantation*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

NIMP 41. 2019. *Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Les recommandations de la CMP et les NIMP peuvent être consultées sur le Portail phytosanitaire international, respectivement aux adresses https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/ et https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/.

RECOMMANDATION(S) ANNULÉE(S) ET REMPLACÉE(S) PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS:

Aucune.

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les ressources végétales et à favoriser l'innocuité du commerce. Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient la capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans de nouveaux territoires, et réduire au minimum l'impact de ces organismes sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

Organization

- La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- Chaque partie contractante est rattachée à une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un point de contact officiel de la CIPV.
- Dix organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- Le secretariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- Le secrétariat de la CIPV est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ippc@fao.org | Web: www.ippc.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, Italie